

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire
- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

MÉLANGES RELIGIEUX,

SCIENTIFIQUES POLITIQUES ET LITTÉRAIRES.

Vol. 9

MONTRÉAL, MARDI, 3 JUNE 1846.

No. 34

NOTE

SUR LES BIENS QUE LES JÉSUITES POSSÉDAIENT EN CANADA,
Et sur l'affectation que ces biens doivent recevoir aujourd'hui.

SUITE ET FIN.

Si les Jésuites avaient vendu leurs biens, le prix, d'après la capitulation, aurait donc pu être emporté même hors de la province, et employé à d'autres établissements religieux tenus par cette société.

Ainsi la religion catholique aurait exclusivement profité de la valeur de ces biens. Comment cette religion pourrait-elle se trouver dans une situation moins favorable, parce que les Jésuites n'ont pas usé de la faculté de vendre, ce que la capitulation leur accordait? L'Angleterre avait évidemment plus d'intérêt à ce que ces biens fussent conservés qu'à ce qu'ils fussent vendus et que le prix en fût emporté ailleurs: par quel renversement d'idées se montrerait-elle donc plus rigoureuse envers la religion catholique dans le premier cas que dans le second!

Remarquons qu'aujourd'hui il n'est pas et ne peut pas être question de vendre les biens dont il s'agit et d'en emporter le produit à l'étranger. En effet: 1^o. d'après le traité, cette faculté ne devait durer que 18 mois; 2^o. d'après la capitulation, elle était accordée à chaque congrégation religieuse relativement aux biens qui lui appartenait. Elle aurait donc cessé, à l'égard des biens des Jésuites, par la suppression de cet ordre, lors même que le délai fixé par le traité n'aurait pas été expiré. Ainsi les biens dont il s'agit doivent être affectés à une destination catholique dans l'intérieur du Canada. Le raisonnement que nous venons de présenter est donc invincible. Si, en vertu de la capitulation, l'Eglise catholique pouvait conserver la valeur de ces biens, au moyen de la vente qu'elle en aurait faite, à plus forte raison doit-elle conserver les avantages attachés à ces biens, en les appliquant à des destinations religieuses dont le pays profitera.

Dira-t-on que l'article 33 de la capitulation de Montréal est contraire aux communautés des Jésuites, des Récollets et des prêtres de Saint-Sulpice, puisque le général anglais a refusé la demande contenue dans cet article jusqu'à ce que le bon plaisir du roi d'Angleterre fut connu?

Mais par cet article le général français ne se bornait pas à demander que les communautés dont il s'agit fussent maintenues, il voulait encore qu'on leur conservât le droit de nommer à certaines cures et missions. C'est évidemment ce dernier point qui a été la cause du refus, car l'article 33 doit nécessairement se concilier avec les art. 34 et 35. Or, non-seulement ceux-ci maintiennent les communautés, mais ils leur conservent de la manière la plus complète la propriété de leurs biens.

D'ailleurs, quand on irait jusqu'à supposer que la pensée du général anglais, lorsqu'il avait refusé l'article 33, avait été que son gouvernement pût supprimer ces communautés d'hommes, il suffirait, pour justifier notre doctrine, que ces communautés eussent été maintenues dans la propriété de leurs biens, et que les biens eussent conservé leurs droits; parce qu'alors la suppression ne pouvait avoir lieu qu'à la charge de transmettre les biens à d'autres établissements catholiques.

La capitulation de Montréal ne dispose pas seulement pour cette ville et pour le territoire qui en dépend; elle dispose pour la colonie: ce qui signifie évidemment la colonie toute entière, et on conçoit facilement qu'il devait en être ainsi; c'était la capitulation de Montréal qui consommait la conquête; le général français et ses troupes abandonnaient le Canada et devaient s'embarquer pour la France (Voir les articles 12 et suivants la capitulation); dans une telle situation il était naturel que le général français stipulât pour toute la colonie; et il l'a fait de la manière la plus nette.

Les capitulations qui contiennent des conventions relatives aux propriétés existantes dans une ville ou dans une province, ne font pas moins loi que les traités; on a vu que Vattel le déclarait expressément; et d'ailleurs la raison et la bonne foi repoussent l'opinion contraire. C'est la capitulation qui met le vainqueur en possession de sa conquête: comment serait-il donc possible, qu'il eût à la fois le droit de conserver cette conquête, et celui de violer les conditions de la convention qui l'a complétée? S'il n'avait pas souscrit aux conditions demandées par les vaincus, il aurait poussé ceux-ci à une défense désespérée, dont le résultat possible aurait été de faire tourner les chances de la guerre, ou au moins de lui causer des pertes énormes. Les conditions d'une capitulation sont donc sacrées.

Mais, d'ailleurs, le traité de 1763, quoiqu'il ne reproduise pas en détail

toutes les clauses de la capitulation de Montréal, relative aux biens, renferme, d'une manière implicite, la confirmation de ces clauses, puisqu'il déclare que les habitants français ou autres qui avaient été sujets du roi très-chrétien pourront vendre leurs biens, etc.

Les communautés religieuses n'étant pas exceptées de cette faculté, y sont évidemment comprises. Si l'on eût voulu les exclure, il aurait fallu le faire textuellement; une disposition expresse à ce sujet aurait été d'autant plus nécessaire que la capitulation de Montréal leur avait accordé d'une manière formelle ce droit de vendre, et qu'un traité n'est jamais censé déroger à des capitulations précédentes, à moins que la dérogation ne soit claire et positive.

Si le traité, après avoir assuré, aux habitants du Canada la liberté de la religion catholique, ajoute les mots suivants: "Autant que les lois de l'Angleterre le permettent"... cette restriction ne porte évidemment ni sur l'affectation des biens ecclésiastiques ni sur la propriété, mais uniquement sur certaines cérémonies publiques, telles que les processions hors des églises qui ne peuvent pas avoir lieu dans un pays où à côté des catholiques il y a des protestants et dont le souverain est protestant.

Il résulte de tout ce qui précède, que la conquête n'a rien changé à la nature des biens des Jésuites ni au droit exclusif que l'Eglise catholique avait sur ces biens.

Ainsi, lorsque la suppression de la société des Jésuites a eu lieu en 1773, la situation légale a été exactement la même que si la conquête n'avait pas eu lieu.

Par suite de cette suppression, il y avait deux sortes d'intérêts à régler. 1^o. Celui des Jésuites, alors vivants, considérés comme individus; 2^o. Celui de l'Eglise relativement à la propriété de ses biens.

On devait appliquer à l'un et à l'autre de ces intérêts, les principes établis dans le paragraphe précédent, puisque, encore une fois, la conquête n'avait rien changé à la nature et à la destination de ces biens.

Sur le premier point le gouvernement britannique a rendu hommage à ces principes, puisqu'il a laissé aux Jésuites la jouissance des biens jusqu'à la mort du dernier de ces religieux.

Sur le second, les règles de la matière doivent être également suivies. Il y a donc lieu de déclarer que ces biens appartiennent à l'Eglise catholique, qu'on ne peut les affecter qu'à des destinations utiles à cette église, et que, par conséquent, puisqu'il s'agit aujourd'hui d'en employer les revenus pour l'éducation, ce que personne ne songe à contester, ces biens doivent servir exclusivement à doter des collèges ou écoles catholiques. Néanmoins ils pourraient aussi être employés à l'entretien de missions dont le but serait d'amener les sauvages à la foi catholique; car incontestablement, c'était là une des destinations originaires de ces biens. Ces points doivent être l'autorité temporelle et l'autorité spirituelle, représentées, savoir: la première par le gouvernement et la législature du Canada; la seconde par MM. les évêques.

Remarquons, en passant, que le bref de Clément XIV était conforme aux maximes que nous venons d'établir.

En effet, d'une part, il portait qu'on assurerait des moyens d'existence aux membres de la congrégation supprimée.

Et quand à leurs biens, il portait que... "Les maisons évacuées par eux, seraient converties en usages pieux, selon qu'il serait jugé, en temps et lieu, le plus conforme aux saints canons, à la volonté des fondateurs, à l'augmentation du culte divin et à l'utilité publique de l'Eglise."

Ce n'était pas là, de la part du saint-siège, une prétention mal fondée ou contestable; c'était le résumé du droit ecclésiastique en vigueur sur ce point dans toute l'étendue du monde catholique.

Objectera-t-on que les actes du parlement britannique, qui ont été cités plus haut, semblent préjuger qu'une partie des biens dont il s'agit peut être affectée au culte protestant?

Nous répondrons d'abord que ces actes sont loin d'être formels à ce sujet.

Le premier (celui de 1774) commence par reconnaître... le clergé d'Eglise catholique peut tenir, recevoir et jouir de ses dus et droits accoutumés (Article 5). La conséquence nécessaire de cette disposition est que les règles de cette Eglise, relativement à l'inaliénabilité et à l'affectation exclusive de ses biens, doivent être maintenues.

À la vérité, l'article 60 ajoute que le roi d'Angleterre pourra disposer

« pour l'encouragement de la religion protestante, du résidu des dits ducs et droits accoutumés. »

Mais cet article ne serait applicable qu'autant qu'on prouverait qu'il y a un *résidu*, c'est-à-dire, par exemple, que les revenus des biens des Jésuites excèdent ce qui est nécessaire pour la dotation des collèges et écoles catholiques. Or, d'après les renseignements qui nous ont été fournis, il n'en est pas ainsi : et le revenu de ces biens ne présentera aucun *résidu*.

L'article Se du même acte, en garantissant aux habitants leurs propriétés, ajoute ces mots : *les ordres religieux et les communautés exceptés*.

Mais quelle est la portée de cette exception ? On ne le voit pas clairement. Signifie-t-elle que le gouvernement pourra, selon son bon plaisir, s'emparer des biens de ces ordres et communautés ? Il est impossible d'admettre une explication aussi contraire à la justice et aux traités. Cet article ne peut raisonnablement s'interpréter que de l'une des deux manières suivantes :

Où il signifie que le droit des communautés n'est pas aussi absolu que celui des particuliers, puisque si le revenu des premières présente un *résidu*, le gouvernement peut employer ce *résidu* à l'encouragement de la religion protestante :

Où il signifie qu'en cas de suppression d'un ordre ou d'une communauté, les biens de cet ordre ou de cette communauté passeront à d'autres établissements catholiques.

Quant à l'acte de 1790, il ne fait que reproduire la disposition de celui de 1774, relativement au *résidu* (ou *surplus*) revenus. Seulement il ajoute qu'en cas de *vacance* d'un *bénéfice* les revenus qui auront couru *pendant la vacance* devront aussi être appliqués à l'encouragement du culte protestant.

Puisque le parlement se bornait à statuer sur les revenus qui viendraient à échoir *pendant la vacance*, il reconnaissait qu'en général, et sauf cette exception, il n'avait droit ni aux revenus, ni, à plus forte raison, à la propriété des biens de l'Église catholique.

En France, le roi avait droit aux revenus des archevêchés et évêchés pendant la vacance de ces sièges. Ce droit, connu sous le nom de *régale*, n'empêchait pas que les biens des évêchés et archevêchés n'eussent le même caractère que tous les autres biens d'Église (1).

La capitulation de Montréal avait laissé indécise la question des dîmes, puisque le général anglais avait répondu que *sur ce point tout dépendrait de la volonté du roi*.

L'acte du parlement de 1790, art. 35, est plus favorable au clergé catholique que la capitulation, puisqu'il maintient la dime en déclarant seulement que ce clergé ne la percevra pas sur les protestants. Comment concevoir que le parlement, après avoir été sur ce point plus large que la capitulation, eût violé cette même capitulation, relativement aux biens des communautés ?

Les deux actes du parlement ne contiennent donc rien de positif en faveur du système que nous combattons ; et ce qui le prouve, c'est la conduite du gouvernement britannique, qui, en définitive, n'a voulu ni s'approprier les biens des Jésuites, ni les concéder à lord Amherst, et qui a tenu en réserve le revenu de ces biens. Par là n'a-t-il pas reconnu implicitement la justesse de la doctrine de l'évêque de Québec, doctrine à laquelle M. Smith, président de la commission de 1789, avait donné un assentiment au moins indirect.

Mais, maintenant, allons plus loin. Quand même les actes de 1777 et de 1790 proclameraient des principes contraires à ce que nous avons établi, ces actes ne lieraient pas la législature.

En effet, l'acte de 1790 attribuait au *Conseil législatif* et à l'*Assemblée* du Canada la faculté de *varier* en tout ou en partie, les mesures indiquées dans cet acte et dans celui de 1774. L'acte de 1832 est bien plus formel encore, puisqu'il.....*confie sans réserve à la législation provinciale l'appropriation des fonds provenant des biens du ci-devant ordre des Jésuites exclusivement par l'éducation*.

La législature du Canada n'est donc enchaînée par aucun précédent. Elle n'a qu'un seul point à examiner : quelle est la solution la plus juste et la plus conforme aux traités ? Or, cette solution est celle que nous avons indiquée.

Ajoutons que cette solution est aussi la plus conforme à l'*esprit* de l'acte de 1832, aux *convenances* et aux *maximes* d'une saine politique.

Nous disons : *l'esprit* de l'acte de 1832 : car pourquoi cet acte déclarait-il que les biens des Jésuites seront affectés à l'éducation ? Parce que telle était leur principale destination primitive, et qu'ils appartenaient à une congrégation enseignante. Mais, si l'on se reporte ainsi à leur destination primitive, il faut s'y attacher d'une manière exacte et complète : or, les biens dont il s'agit n'étaient pas affectés, d'une manière vague et indéfinie à l'éducation ; ils l'étaient à l'éducation catholique. C'est donc exclusivement à l'éducation catholique qu'ils doivent être employés aujourd'hui.

(1) Il n'est pas inutile de remarquer, en passant, que dans son origine, ce droit de *régale* était limité à certains sièges, qu'il se rattachait à des causes spéciales, telles que le patronage, des clauses de fondation, etc., plutôt qu'à la puissance royale considérée dans son essence ; que l'extension de la *régale* à tous les sièges était récente et que la légitimité d'une telle extension, était très-susceptible d'être contestée. De même on aurait pu contester au parlement le droit d'appliquer au culte protestant les revenus pendant la vacance des bénéfices. Mais l'argument qui précède n'en est que plus fort.

Nous ajouterons que les *convenances*, et les *maximes* d'une saine politique viennent à l'appui de notre opinion. En effet, aux yeux des catholiques les biens en question ont un caractère sacré ; ils ne pourraient en être dépouillés que par une décision du saint-siège analogue à celle que renferme le concordat de l'art IX. Les sentiments des Canadiens catholiques seraient donc blessés, si l'on venait à distraire une partie de ces biens pour l'appliquer à la dotation soit du culte protestant. Ils s'étonneraient avec raison de ce que l'on s'écarterait ainsi des lois de l'Église catholique, de l'intention des fondateurs et des stipulations des traités.

La politique s'oppose à ce que l'on froisse des sentiments de cette nature. On a pu hésiter à cet égard en 1774 et 1790, époques où les principes de la tolérance religieuse étaient encore mal compris et surtout très-peu pratiqués ; mais heureusement depuis ils ont fait des progrès, et les mêmes idées qui ont amené en France la liberté des cultes et en Angleterre l'émancipation des catholiques, doivent déterminer la législature du Canada à réserver exclusivement à la religion catholique des ressources qui originellement n'ont été créées que pour elle, et qui ne sauraient être portées ailleurs sans faire naître dans l'âme de tous ceux qui professent ce culte, une juste et profonde affection.

Canadien.

Ce mémoire a été rédigé dans la supposition que tous ceux qui seront appelés à juger de son mérite, possèdent en histoire canadienne et en droit public et constitutionnel les connaissances requises pour en apprécier la seconde partie, celle qui a rapport aux effets de la conquête.

Quant à la première division qui traite de la nature des biens dont il s'agit, et aux conséquences qu'on a tirées de l'ensemble, le lecteur, avant de condamner notre position, devra du moins avoir parcouru le champ plus vaste de l'histoire catholique, et s'être pénétré des prières et des faits que nous nous sommes appuyés.

Nous attendons la même justice et de ceux de nos législateurs auxquels, vu la conformité de religion, les sujets traités sont familiers, et de ceux qui professant d'autres croyances, sont cependant trop équitables et trop éclairés pour considérer ces biens autrement qu'au point de vue catholique, dans leur origine et dans leur transmission.

Pour ce qui est des capitulations et des traités, et des dispositions législatives qui ont suivi, tous les interpréteront, nous n'en doutons pas, dans le sens le plus large, et le plus conforme à la tendance qui prévaut dans les délibérations du monde britannique : *rendre à chacun ce qui lui appartient*.

Idem.

LES BIENS DES JÉSUITES

Nous continuons de donner la suite du travail de la *Revue Canadienne*, sur la note des Biens des Jésuites ; ne voulant point morceler un ouvrage si bien raisonné, on a été obligé de répéter les textes qu'on avait déjà donnés en publiant la note en son entier ; mais nos lecteurs seront bien dédommagés de ce petit inconvénient, ayant par là, le moyen d'apprécier un écrit qui fait honneur, au jugement de tous ceux qui l'ont lu, à la plume de son auteur.

Il n'y a pas de droit contre le droit.
BOSSUET.

Les catholiques de cette partie du pays ont-ils un droit exclusif à la propriété et à la possession des biens des Jésuites ? c'est cette question qui nous occupe. Pour la résoudre il suffit de constater la nature des biens des Jésuites au moment de la conquête.

Ces biens étaient incontestablement des biens de l'Église catholique.

Alors comme aujourd'hui il est hors de question que l'Église catholique peut posséder des biens et que ces biens ne peuvent être détournés de leur destination.

Ces principes sont fondés sur l'établissement même de cette Église et reconnus de temps immémorial, l'Église ayant des besoins temporels comme des besoins spirituels.

Avant la révolution française, les biens de l'Église étaient entièrement séparés de ceux de l'état, et jamais l'état ne pouvait s'emparer de ces biens et en s'approprier le revenu. Il est vrai qu'aujourd'hui en France, le traitement du clergé et les dépenses du culte forment un chapitre du budget de l'état, mais ce n'est pas à ce point de vue qu'il faut se placer pour juger la question, puisque les doctrines de la révolution et les changements qu'elle a introduits dans le monde social en France ne sont pas parvenus en Canada.

Il faut donc pour résoudre la question légale se reporter au moment de la conquête. Or, nous le répétons, il y avait alors entre le patrimoine de l'Église catholique et celui de l'état une séparation absolue.

Parmi les biens que l'Église possédait alors, étaient les bénéfices séculiers et les objets mobiliers et immobiliers appartenant aux communautés religieuses.

« Les uns et les autres étaient inaliénables ; et pourquoi l'étaient-ils ? C'est parce que, dit d'Héricourt, « ils appartiennent à l'Église et à Dieu à qui ces biens sont consacrés. » (Lois ecclésiastiques, de l'éducation des biens de l'Église, No. 1.)

« L'Église, sauf certains cas d'absolue nécessité, n'avait donc pas la faculté d'aliéner ses biens.

« A plus forte raison, l'état n'avait pas le droit de s'emparer des biens de l'Église, soit pour les vendre soit pour leur donner une autre destination.

« Chaque bénéfice ou chaque communauté religieuse constituait un établissement séparé ; mais ces divers établissements n'étaient en réalité que les membres d'un seul et même corps, c'est-à-dire de l'Eglise.

« De là il résultait que, si un bénéfice ou une communauté venait à être supprimé, les biens que cet établissement possédait ne devenaient pas la propriété de l'Etat, comme biens vacants et sans maître ; ils restaient dans le patrimoine de l'Eglise. »

Dans les âges de l'Eglise, jusqu'aux temps modernes si on consulte l'histoire, on voit que les biens de l'Eglise pouvaient passer d'un établissement ecclésiastique à un autre mais que jamais ils ne sortaient du patrimoine commun de l'Eglise.

Si quelquefois même avant la révolution de 1789, on s'était écarté de ces maximes et si par suite on avait dépouillé l'Eglise des biens qui lui appartenaient, de tels actes ne prouvaient rien, parce qu'ils sont contraires aux règles canoniques. Or, l'Eglise catholique étant reconnue comme corps constitué dans le Canada, ayant la jouissance de tous ses droits ; s'emparer de ses biens en contravention des principes, ne serait rien autre chose qu'une usurpation.

« On l'a si bien senti à toutes les époques que quand Napoléon, qui, certainement n'était pas disposé à sacrifier les droits de la puissance temporelle, négocia avec le pape le concordat du 20 messidor, au IX, il demanda au souverain Pontife et obtint de lui la ratification des ventes des biens de l'Eglise, qui avaient été faites pendant la révolution française. Cette ratification fut donnée dans les termes suivants, par l'art. 13 du concordat :

« Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence LA PROPRIÉTÉ DE CES MÊMES BIENS, les droits et revenus y attachés demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leur ayant cause. »

Maintenant que les principes sont prouvés et établis, appliquons les aux Jésuites du Canada et aux biens que possédaient ces religieux.

Les Jésuites du Canada formaient un établissement ecclésiastique dont le but principal était d'instruire la jeunesse catholique. Les biens qu'ils possédaient étant destinés à ces objets d'éducation, ne pouvaient être, d'après la constitution de leur ordre possédés par aucuns d'eux dans leur intérêt soit général soit individuel ni employés pour d'autres œuvres que celles pour lesquelles ils étaient destinés.

La conquête du pays n'a rien changé à l'ancien état de choses.

Les capitulations et le traité sont décisifs et tellement explicites qu'il ne faut que citer l'article 34 de la capitulation de Montréal, confirmé et rectifié plus tard par le gouvernement Anglais.

« Toutes les COMMUNAUTÉS et tous les prêtres conserveront leurs meubles, la propriété et l'usufruit des Seigneuries et autres biens, que les uns et les autres possèdent, de quelque nature qu'ils soient.... et les dits biens seront conservés dans leurs privilèges, droits, honneurs et exemptions. »

Les Jésuites ont donc conservé la propriété de ces biens comme avant. Lors de leur suppression par le Pape Clément XIV, ces biens retombaient dans le domaine de l'Eglise catholique. Dans le bref du souverain pontife. Voici les dispositions qui concernent les biens de l'ordre supprimé : « Les maisons évacuées par eux seront converties en usages pieux selon qu'il sera jugé en temps et lieu, le plus conforme aux saints canons, A LA VOLONTÉ DES FONDATEURS, à l'augmentation du culte divin et à l'utilité publique de l'Eglise. »

Maintenant les actes passés par le parlement impérial reconnaissent tous que « l'Eglise catholique en ce pays peut tenir, recevoir et jouir de ses dus et droit accoutumés. »

Ils ne contiennent rien de positif sur des prétentions à aucune partie de ces biens, et leur appropriation et d'autres objets que ceux auxquels ils étaient originellement destinés ; ce qui le prouve c'est la conduite du gouvernement britannique qui en définitif n'a voulu ni s'approprier les biens des Jésuites, ni les concéder et qui en a tenu les revenus en réserve.

Quant à l'acte provincial de 1832, que dit-il ? rien, si ce n'est que les biens des Jésuites et les revenus en provenant seront affectés à l'éducation. Telles étaient leur destination primitive. Mais en se reportant en arrière, on trouve que ces biens étaient affectés d'une manière positive et absolue à l'éducation catholique ; c'est donc exclusivement à l'éducation catholique qu'ils doivent être employés.

Telle est en résumé, la position imprenable occupée par le clergé et les évêques catholiques dans cette fameuse question, et si habilement défendue par la note publiée sous leurs auspices. Il est impossible qu'après avoir lu attentivement cette note et avoir discuté loyalement les mérites de la question, notre législature passe outre et sans respect pour des droits incontestables, approprie ces biens à des objets d'éducation sans distinction de culte et de religion. Nous espérons dans tous les cas que nos compatriotes d'origine française seront unanimes à réclamer nos droits et les défendront avec chaleur et avec zèle, quand le jour de la bataille sera venu.

BULLETIN.

Clôture du Concile de Baltimore.—Incendie en mer.—Conversions.

—Jeudi, le 14 mai, fut tenue la seconde session solennelle du concile provincial. Les prélats revêtus de leurs rochets et mosettes assistèrent à

une messe pontificale de *requiem* célébrée par l'évêque de Natchez ; après laquelle, l'évêque de St. Louis prêcha sur le texte tiré de l'épître aux Hébreux, 13, 7. « Souvenez-vous de vos conducteurs, qui ont prêché la parole de Dieu, et considérez qu'elle a été la fin de leur vie, imitez leur foi. » Après quelques considérations, appropriées à la coutume de prier pour les défunts, le très-révérénd prélat donna une esquisse de la vie de son prédécesseur, le très-révérénd Mgr. Rosati qui mourut, peu de temps, après le dernier concile. Il s'étendit avec enthousiasme sur la science, le zèle, la piété et les vertus nombreuses qui le rendirent si cher à son troupeau, et qui lui gagnèrent l'estime et l'admiration de son clergé et de ses collègues. Après le sermon, les évêques revêtirent la chape et la mitre, et les cérémonies de la seconde session furent terminées de la manière suivante : on chanta le 78e. psaume, *Deus venerunt gentes in hereditatem tuam*, « Seigneur les nations sont venues dans votre héritage ; » et les prières furent récitées par le très-révérénd archevêque. L'évangile de St. Luc 10, concernant la mission des soixante et douze disciples, fut chantée par le diacre, et l'hymne au St. Esprit, par les évêques et le clergé. L'archevêque fit l'homélie prescrite par le rituel, et donna la bénédiction.

Le concile fut clos, dimanche dernier ; la procession eut lieu comme le dimanche précédent, en partant de la demeure du très-révérénd archevêque, le long de la rue St. Charles, jusqu'à la rue Mulberry, et autour de la cathédrale, jusqu'à la grande porte en face du sanctuaire. La messe solennelle fut chantée par l'archevêque assisté du très-révérénd L. R. Deluol comme prêtre assistant ; et plusieurs autres officiers sacrés. L'évêque de Charleston fit un discours persuasif, sur l'unité de l'Eglise ; prenant son texte, de l'épître aux Eph. 4, 1. Il attira pendant une heure et demie, l'attention de son nombreux auditoire, démontrant, que l'unité est essentielle à la vraie religion, comme il l'est à l'ordre de la nature ; ce qu'il expliqua par la dépendance des planètes au soleil, autour duquel elles se meuvent chacun dans leur orbite ; la même loi existe pour tous les systèmes solaires ; si, comme le disent les astronomes, chaque étoile fixe est le soleil d'un système particulier : l'unité, observa-t-il, est aussi dans le ciel, où le trône d'un SEUL DIEU est entouré par des myriades, de sublimes intelligences, dont les relations spéciales les unes aux autres, tendent unanimement vers la divinité, et forment une harmonie parfaite. Se tournant vers le sanctuaire, il fit remarquer l'unité qu'on aperçoit dans tous les différents ordres des ministres, qui composent les rangs de la hiérarchie, les évêques unis à leur métropolitain, et tous se rapportant à un centre commun qui est le siège de Rome. Après le sermon, on procéda aux cérémonies de la clôture solennelle du concile, par le chant du psaume 60, *Conserva me Domine*. On récita des oraisons adaptées à la circonstance ; l'évangile de St. Mathieu 18, 15, étant chantée par le diacre, ainsi que l'hymne au St. Esprit, l'archevêque fit aux prélats un discours en latin. Les titres des décrets furent ensuite lus, et les votes des Pères étant donnés, ils furent signés sur l'autel par tous les prélats. L'affectueuse cérémonie de l'adieu, par le baiser de paix fut omise, à cause de la longueur de l'office. Le *Te Deum* fut chanté solennellement ; et l'archevêque donna la bénédiction. Des acclamations, c'est-à-dire, des expressions joyeuses et dévotes de reconnaissance envers Dieu, en action de grâce de la tenue du concile, et des prières pour le Pape, le métropolitain, les évêques, le clergé et le peuple furent chantées avec force et harmonie par les prélats et le clergé ; finalement, la procession défila par l'allée du milieu du temple somptueux et à travers les rues, jusqu'à la demeure de l'archevêque. Les nuages qui avaient couvert le ciel le matin étaient disparus, et les rayons du soleil se refléchissaient sur les riches mitres, et les chapes des prélats, à mesure qu'ils avançaient, au milieu d'une multitude immense qui paraissait immobile de respect, et fondant en larmes à la vue d'un spectacle si imposant, et si bien fait pour rappeler à notre mémoire ce que l'histoire nous rapporte des anciens conciles.

Parmi les décrets, il est ordonné que le prochain concile se tiendra à Baltimore, en l'année 1849. Les autres au nombre de cinq regardent l'administration des sacrements, et d'autres matières de discipline ecclésiastiques. L'érection de quatre nouveaux sièges est en contemplation ; mais il n'y aura de sacré que deux nouveaux évêques ; et en conséquence de quelques arrangements le nombre des prélats n'augmentera que d'un à la fois. La décision finale de toutes ces choses, ainsi que de la nomination des nouveaux évêques est remise à l'approbation du St. Siège. Ce que les journaux séculiers ont pu dire sur ces matières peut tendre à tromper l'imagination de leurs

correspondants, en abusant de leur crédulité.

— Les évêques assemblés en concile ont publié une longue lettre pastorale, adressée à leurs ouailles respectives. Nous en extrayons le morceau suivant qui a rapport à la Société de la Propagation de la Foi de Lyon.

Le zèle de nos frères d'Europe a donné naissance à une association pour la Propagation de la Foi; qui, ayant pris son origine à Lyon, s'est étendue parmi plusieurs nations de l'Europe, et même dans l'Amérique, et sur les confins éloignés de l'Asie; le faible don d'un sol par semaine; offert par des millions de personnes, contribue à créer un fond qui subvient aux nécessités des missionnaires dans les différentes parties du monde; et nous mêmes, nous en avons reçu de généreux secours, de tems à autre, dans les besoins de nos diocèses. Quoique les ennemis de la foi ait donné des idées exagérées, à l'occasion de cet aide, cependant nous avons avec plaisir combien nous sommes redevables à cette généreuse charité de l'association; et nous espérons que le tems n'est pas éloigné; où des branches considérables de cette société seront établies, dans nos Etats-Unis, pour aider aux besoins de nos frères qui habitent les terres des infidèles; ce qui donnera une occasion à nos peuples d'entrer dans une communion de prières et de bonnes œuvres qui a été sanctionnée et encouragée par des nombreuses indulgences accordées par les Souverains Pontifes. Pendant que nous reconnaissons les dons généreux, qui nous ont été accordés, nous devons nous empresser de participer aux mérites des donateurs, car il est plus méritoire de donner que de recevoir. La France, où les infidèles ont cherché, dans le siècle dernier, à arracher les dernières racines du christianisme, est devenue la source et la fontaine d'une institution, d'où découle par toute la terre ces eaux qui fertilisent les empires raffraichissent le missionnaire voyageur sur son chemin. Les bénédictions qui sont descendues, sur ce royaume, en récompense de cette bonne œuvre, sont connues à Celui là seul, qui ne permet pas qu'un verre d'eau froid, donné en son nom, reste sans récompense.

Nous vous exhortons, N. T. C. F., à continuer votre zèle, et votre charité, en contribuant suivant les moyens que Dieu vous a donnés, à soutenir les institutions religieuses qui sont au milieu de vous, en répondant généreusement aux justes demandes de vos prélats et pasteurs. Les secours qui nous ont été accordés de l'étranger, peuvent venir à manquer avec le tems, ou n'être pas en rapport avec nos besoins. C'est un devoir pour vous, de donner à ceux qui travaillent, dans la parole et la doctrine, les secours qui leur sont nécessaires, pour qu'ils n'aient point de sollicitude, sur les besoins de cette vie, afin qu'ils puissent s'appliquer entièrement aux exercices de leur saint ministère. Nous vous prions, N. T. C. F., de reconnaître les soins de ceux qui travaillent, au milieu de vous, de ceux qui sont au-dessus de vous, dans le Seigneur, et qui vous instruisent, afin que vous les estimiez d'avantage pour la charité qu'ils vous portent. Nous nous adressons encore à vous, pour que vous ayez soin de faire instruire la jeunesse, afin d'en rendre un certain nombre propre à l'état ecclésiastique, pour que ces jeunes gens, étant instruits de bonne heure de la sainteté de leur vocation, élevés dans une sainte discipline, puissent devenir de dignes ministres de l'Eglise; et l'enrichir par leur piété, leur zèle, aussi bien que par leurs talens.

— Les journaux de Bordeaux annoncent l'incendie en mer du Trois-mâts neuf le *George J*, capt. Civrac; l'équipage a pu se sauver à l'aide de la chajoupe du navire. Il a gagné la terre après avoir cruellement souffert de la faim et de la soif, l'incendie a été causé par un fanal allumé, imprudemment placé sur une caisse d'huile défoncée; le feu s'est rapidement communiqué aux marchandises. La perte est considérable.

— L'épouse du célèbre historiographe Hürter, aujourd'hui conseiller aulique de l'empire d'Autriche, vient de combler les vœux de son auguste époux, en embrassant la foi catholique à Vienne.

Un jeune protestant anglais a aussi abjuré ses erreurs entre les mains de M. l'abbé Hümpfray, dans une chapelle du faubourg St. Germain à Paris. La figure calme et sereine de cet intéressant jeune homme, le ton assuré avec lequel il a prononcé sa profession de foi laissait voir le bonheur inappréciable dont il jouissait.

Dans la même chapelle, une Dame anglaise assistée de l'honorable famille Irlandaise D....; connue à Paris par sa piété et sa haute position dans le monde, a fait il y a peu de jours son abjuration avec une émotion qui a édifié tous les assistants. M. l'abbé Evromond a adressé à la néophyte, en sor-

tidienne, une allocution qui a été appréciée par les larmes qui coulaient des yeux des anglais présents à ce triomphe.

NOUVELLES RELIGIEUSES.

ROME.

(Correspondance particulière de l'Univers.)

Rome, 14 avril.

Après-demain doit avoir lieu le consistoire que vous avez annoncé. Le cardinal Riario, archevêque de Naples, y recevra le chapeau. Il commence aujourd'hui les réceptions d'usages en pareille circonstance.

On ignore toujours l'époque où l'impératrice de Russie viendra à Rome, et si elle y viendra. Le supplément à la première Note russe relative aux religieuses basiliennoises n'a point produit ici un effet favorable à l'empereur Nicolas. M. de Boutenoeff a remis cette Note à tous les ambassadeurs et ministres des puissances étrangères. Le corps diplomatique résidant a fait moins de cas encore de cette pièce que de la première.

Le Saint-Père a assisté à tous les offices de la semaine-sainte; il a donné, suivant l'usage, la grande bénédiction le jeudi-saint et le jour de Pâques. Le jeudi-saint, Sa Sainteté a voulu, comme les années précédentes, célébrer la cérémonie du lavement des pieds aux treize apôtres et leur servir à dîner. On sait que ces treize apôtres sont des prêtres venus à Rome en pèlerinage de différents pays. Ce sont souvent aussi des prêtres et des religieux résidant à Rome que l'on choisit. Les ambassadeurs de France, d'Autriche, d'Espagne et de Portugal jouissent depuis longtemps du privilège de choisir un de leurs nationaux. M. Rossi a fait choix d'un religieux conventuel, le P. Vaurès, canoniste de l'ambassade de France.

Le samedi-saint il y a eu une nombreuse ordination à Saint-Jean-de-Latran. Tout le clergé et les ordinands sont sortis en procession de la basilique pour se rendre au baptistère de Constantin, où devait avoir lieu le baptême d'un juif; le comte Werner de Mérode, beau-frère de M. le comte de Montalembert, avait été prié de lui servir de parrain.

ANGLETERRE.

— Le révérend Hanly Thompson, curé de Bramsgate, anciennement de Saint-Mary-Lebone, et ensuite de Saint James, Piccadilly, a été la semaine dernière admis dans la communion catholique romaine.

Univers.

FRANCE.

— L'assemblée de charité qui a eu lieu le mardi de Pâques, dans l'église de Saint-Séverin, en faveur de la Conférence de Saint-Vincent-de-Paul établie dans ce quartier, a été plus fructueuse encore que celles des années précédentes pour les familles indigentes visitées par cette Conférence. Aussi les jeunes gens qui la composent ont-ils témoigné à M. le curé le désir qu'il voulût bien célébrer une messe d'action de grâce à l'autel de Notre-Dame-d'Espérance pour ce succès si heureux. Cette messe a été célébrée le mardi suivant; les dames quêteuses y ont assisté, entourées des pauvres et d'une députation des écoles gratuites du quartier. Les membres de la Conférence et d'autres pieux fidèles s'y étaient joints; c'était vraiment la solennité de la reconnaissance succédant à celle de l'aumône.

— On nous écrit de Bourges, le 15 avril :

« Notre Berri, vous le savez, n'est pas renommé sous le rapport religieux, et, malheureusement, la réputation qui lui a été faite n'est que trop vraie. L'indifférence, en matière de religion, avait chézi nous des racines plus fortes que partout ailleurs; mais, depuis quelques années, à la foi commencent à se réveiller de son long assoupissement. Les âmes ne sont plus aussi engourdis; un mouvement profond les ramène à la pratique des devoirs religieux. Déjà nous avons vu de beaux jours renaître pour le culte catholique, et nous en espérons de plus beaux encore.

« Cette année, le carême nous a été prêché par le P. Delavigne. Le peuple, déjà vivement remué l'année dernière par un missionnaire plein de zèle, s'est porté avec empressement pour entendre la parole de Dieu. Depuis le jour où commencèrent les prédications jusqu'à celui où elle se terminèrent, la foule alla toujours s'augmentant. Mais c'est surtout pendant la neuvaine qui fut donnée à la fin de la station que les consultations durent être immenses pour le prédicateur. Tous les soirs, cinq à six mille personnes de tout âge, de toute condition, étaient là, silencieuses, religieusement attentives, attendant la parole du missionnaire, comme la foule du désert attendait autrefois le pain du Seigneur, et cette parole descendait en eux, et ils s'en allaient purifiés et fortifiés par elle. Oh! quel grand, quel consolant spectacle! Il y avait longtemps que cette cathédrale de Bourges, l'une des plus imposantes de la France, n'avait vu tant de fronts courbés à la fois sous ses voûtes majestueuses, n'avait entendu tant de voix animées par les mêmes sentiments religieux chanter ensemble les louanges du Dieu dont elle est la demeure!

« Le jour de Pâques, qui était celui de la clôture de la retraite, a eu lieu une communion générale. Nous avions entendu parler souvent de ces nombreuses communions qui se font chaque année dans la cathédrale de Paris, où trois à quatre mille personnes s'approchent à la fois de la table sainte. Nous en étions édifiés et envieux. Enfin, le même spectacle nous a été donné. 4,400 personnes, parmi lesquelles 400 hommes, se sont présentées au banquet sacré pour y recevoir le pain des forts, le froment des élus. Que le monde étale son luxe, jamais il ne donnera une fête plus douce au cœur, plus belle à l'innocence, plus consolante au repentir et à la douleur. Qu'elles

ont dû être grandes, les joies intérieures de ces hommes, de ces jeunes gens rappelés à la vertu, de ces pauvres âmes longtemps égarées dans l'erreur et l'oubli, quand elles ont senti une nouvelle vie circuler en elles, quand elles ont entendu la voix du Seigneur Jésus ordonner que la lumière se fit et chassât les ténèbres de la mort.

UN PRÊTRE DE BOURGES.

NOUVELLES POLITIQUES

CANADA.

Chambre d'Assemblée.—A 3 heures, samedi dernier, la chambre se rendit auprès de Son Excellence à la barre du conseil législatif, et Son Excellence donna son assentiment aux bills suivants :

Acte pour permettre la formation de plus d'une société d'agriculture dans chaque comté du Bas-Canada.

Acte pour amender l'acte amendant les ordonnances de police.

Acte pour rappeler l'acte incorporant la compagnie de gaz d'éclairage et de l'aqueduc de Québec.

Acte pour attacher certain territoire au district de Huron, pour certaines fins.

Acte pour amender les lois incorporant la cité de Montréal.

Acte pour amender l'ordonnance incorporant la cité de Québec, et pour d'autres fins.

Acte concernant les chaussées de moulins, sur la Rivière Moira.

Acte pour amender l'acte étendant la Banque Commerciale du district de Midland, et accroître son capital.

Acte pour autoriser la compagnie du canal Des-jardins à emprunter une certaine somme d'argent.

Acte pour éloigner tous doutes quant à la validité de certains actes passés devant notaires, dans le Bas-Canada.

Acte pour transporter une partie de la ligne de concessions entre 3e. 4e. concessions du township de Barlow, à Robert J. Hamilton.

Acte pour autoriser le district de Bathurst à recevoir sa part de l'argent des écoles.

Acte pour amender la charte de la Banque du Haut-Canada, et accroître son capital.

Acte pour autoriser la communauté des Sœurs Grises à vendre leur propriété sur la Pointe à Callières.

Acte pour amender l'acte définissant les limites de comtés et de district dans le Haut-Canada.

Acte pour incorporer le chemin de planche de Huntingdon.

Acte pour le maintien des écoles communes dans le Haut-Canada.

Acte pour changer le lieu de la cour de circuit et du bureau d'enregistrement du comté de Lotbinière.

Minerve.

Suicide.—Ce matin un nommé J. G. Huot, arrivant de Québec, est descendu à un hôtel de la place de la Douane. Après déjeuner il monta dans sa chambre et se coupa la gorge avec un rasoir. Lorsqu'on s'en aperçut, il avait cessé de vivre. Il a laissé plusieurs lettres dont une à son beau-frère, de Québec, ou il dit qu'il était fatigué de la vie, et qu'il était le plus infortuné des hommes. Il n'était âgé que d'environ 25 ans. Une enquête du coroner a eu lieu et le jury a rendu un verdict de "mort volontaire." *Idem.*

Milice.—Le bill de milice a été discuté en comité général mardi et mercredi, et une grande partie des clauses adoptées avec divers amendements.

Sur motion de M. Draper, le contingent fut portée de 20,000 à 30,000 hommes. M. Draper dit, à cette occasion, que le gouvernement anglais avait expédié 35,000 fusils à percussion pour les milices de la province et qu'ils arriveraient dans quelques jours.

Canada.

Département des Postes.—M. GOWAN a obtenu la permission de proposer une adresse à la Reine, demandant que le département des postes soit placé sous le contrôle de la législature provinciale, et que le salaire du député-directeur-général soit réduit à £1000. L'adresse a été renvoyée à un comité.

FRANCE.

—On lit dans l'*Univers* du 19 avril :

M. le garde-des-sceaux a apporté aujourd'hui à la Chambre des Pairs une ordonnance du Roi ainsi conçue :

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, etc.

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre d'état au département de la justice et des cultes.

Vu l'art. 28 de la Charte constitutionnelle, qui attribue à la Chambre des Pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat.

Vu l'art. 56 du Code pénal, qui met au nombre des crimes contre la sûreté de l'Etat l'attentat contre la vie du Roi ;

Attendu que, dans la journée d'hier, 16 de ce mois, un attentat a été commis contre notre personne.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La Cour des Pairs est convoquée.

Les pairs absents de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

Art. 2. La cour procédera sans délai au jugement de l'attentat commis hier 16 de ce mois.

Art. 3. Elle se conformera pour l'instruction aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

Art. 4. M. Hébert, notre procureur-général près la cour royale de Paris,

remplira les fonctions de notre procureur-général près la Cour des Pairs.

Il sera assisté par M. Bresson, avocat-général près la Cour royale de Paris, faisant les fonctions d'avocat-général, et chargé de remplacer le procureur-général en son absence.

Art. 4. Le garde des archives de la Chambre des Pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffier de notre Cour des Pairs.

Art. 6. Notre garde-des-sceaux ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Fait au palais de Fontainebleau, le 17 avril 1846.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi,

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes.

N. MARTIN (du Nord)

ANGLETERRE.

—Le *Daily News* dément le bruit d'une prochaine dissolution du parlement. Ce sont les protectionnistes, dit-il, qui ont fait courir ce bruit. "Sir R. Peel, appuyé par les whigs, a une majorité de 90 voix pour le bill des céréales, et appuyé sur les Tories, il a encore une grande majorité pour le bill de coercition d'Irlande. Ce sont les deux seules mesures importantes de la session. Ainsi le ministère ne peut songer à dissoudre la chambre."

—L'impôt que le peuple irlandais paie à O'Connell, sous le titre de *rente du rappel*, à produit en deux ans, depuis le 1er janvier 1844 jusqu'au 23 février 1846, la somme énorme de 3,190,740 fr.

—La balance des recettes et dépenses du budget de la Grande-Bretagne, pour l'année qui a fini le 5 avril 1846, a présenté, d'après le bilan communiqué à la chambre des communes, un excédant de recettes de 2,380,000 liv. ster. (57 millions 1/2 de francs).

Sir Robert Peel n'avait compté que sur un excédant de 900,000 liv. ster. (22 millions 1/2 de francs.) Ses provisions ont donc été de beaucoup dépassées, et ce résultat constitue un argument de plus en faveur du système de la liberté des échanges.

IRLANDE.

—Le parlement anglais n'a pas siégé le mardi 31 mars, et la discussion du bill de coercition pour l'Irlande, entamée la veille, ainsi que nous l'avons dit, ne paraît pas avoir dû être reprise avant le jeudi 2 avril. Une très forte opposition s'annonce, du reste, contre ce bill, que repousseront simultanément O'Connell et les membres irlandais, Cobden et sa phalange, et peut-être lord John Russell et la majeure partie des whigs enrôlés sous sa bannière.

Deux divisions qui ont eu lieu successivement dans la même séance, sur des questions incidentes, ont donné au Ministère une majorité de quarante voix. M. O'Connell devait répondre à l'exposé de sir James Graham lors de la reprise de la discussion.

Nous allons reproduire quelques passages du beau discours qu'il a prononcé contre le bill qui occupe la Chambre des Communes.

"J'ai pris note, a dit l'orateur, d'une déclaration de la plus haute importance faite dans cette enceinte par sir Robert Peel, quand il a dit que les crimes qui désolent l'Irlande n'ont aucun caractère politique ni religieux. Une autre déclaration non moins importante, c'est que, sur trente-deux comtés dont se compose l'Irlande, vingt-deux sont entièrement exempts de troubles. Dans cinq il y a des troubles partiels, et dans cinq seulement la criminalité est plus forte. Donc, de l'aveu du premier ministre, les deux tiers de l'Irlande sont complètement purs de toute participation aux crimes sur lesquels on base la mesure actuelle. En conséquence, pour la grande masse de la population irlandaise, le bill de coercition est superflu et inutile."

"J'invite la presse périodique anglaise à prendre note, comme moi, de la déclaration ministérielle, et à avancer moins témérairement que l'Irlande est en proie à la perturbation. Sa tranquillité générale, à l'exception de cinq comtés, est désormais une vérité prouvée, un fait acquis. (Ecoutez !)

Mon amendement est bien plus juste, plus équitable que la loi ; j'attends le coupable et je respecte l'innocent : je n'englobe pas dans une mesure de pénalités sévères toute une population inoffensive ; je pose les bases du rétablissement de la tranquillité, tandis que votre mesure accorde, destinée à porter des fruits amers, ne ferait, croyez-moi, qu'augmenter le nombre des crimes, que décupler le chiffre des victimes. Une des causes de ma grande répugnance contre le bill, est l'attribution de pouvoirs discrétionnaires trop étendus au lord-licutenant ; vous constituez un pouvoir arbitraire, vous anticipez d'un trait de plume l'*habeas corpus*. Le pays est soumis au régime du bon plaisir. Pendant que le riche prendra à loisir et tranquillement chez lui son café et son thé, accompagnés de liqueurs spiritueuses, le pauvre sera exposé, à chaque instant, à des visites domiciliaires ; sous prétexte de chercher des suspects dans les foyers du pauvre, le domicile du citoyen sera violé ; et vous voulez que le pauvre voie d'un œil tranquille l'agent de police armé pénétrer à toute heure dans sa maison, entrer dans la chambre ou reposer, couchées, sa femme et sa fille ! (Ecoutez !)

Déplorable situation que celle que vous voulez ainsi créer à des habitants de localités où, de votre propre aveu, la masse est inoffensive et calmée, libre de toute criminalité, mais non pas affranchie de toute taxe ! Je proclame solennellement que si un tel acte passe, il sera presque impossible d'empêcher une insurrection d'éclater. (Plusieurs voix : Ecoutez !)

"Vous aurez une lutte sanglante qui finira par la ruine et la désolation. Le peuple irlandais est désarmé ; il est faible ; vous êtes forts ; ménagez-le."

(Ecoutez !) Pour obtenir la tranquillité, la pacification d'un pays, ce n'est pas lorsque le peuple est déjà mécontent, lorsqu'il souffre, qu'il faut encore l'exaspérer. Je crois que la Chambre ferait beaucoup mieux de s'appliquer à rechercher les causes du mal pour y remédier, de sonder la plaie avant de la panser. (M. O'Connell entre ici dans des détails puisés dans des rapports publiés à diverses époques, et desquels il résulte que le peuple irlandais est aussi patient et résigné qu'il est malheureux.) Pour pacifier ce peuple que faudrait-il faire ? Non pas chercher à l'intimider, mais lui rendre justice tant politiquement que dans les rapports de propriétaire à fermier. Voici les conditions sur lesquels je me plais à appeler l'attention de la Chambre : 1e. Les Irlandais ne sont pas suffisamment représentés dans la Chambre ; 2e. il faut étendre la franchise électorale ; 3e. réformer les corporations ; 4e. arranger d'une manière satisfaisante la position temporelle de l'Eglise. (Ecoutez !) Si vous voulez contraindre l'Irlande à aimer l'Angleterre et à rester unie avec elle, voilà les quatre choses qu'il faut lui accorder ; puis il faut révoquer les statuts qui depuis l'Union régissent les relations de propriétaire à fermier en Irlande. Le misérable bill de coercition ne fera rien. Il y a en Irlande beaucoup d'excellents propriétaires, il y en a aussi beaucoup de mauvais ; de nombreux domaines sont administrés par des agents. Il est à désirer que le droit du tenancier établi dans l'Ulster depuis trois cents ans soit étendu à toute l'Irlande. (Ecoutez !) Je voudrais aussi qu'une lourde taxe fût levée sur les propriétaires absents ; il est bien certain que si le Parlement désire sincèrement mettre un terme aux meurtres qu'il déplore en Irlande, il doit s'attaquer à la cause de ces meurtres."

LES ETATS-UNIS ET LE MEXIQUE.

(Du Franco-Américain.)

Dimanche, 24 mai, midi.—Le *Picayune* de la Nouvelle-Orléans, du 17, et le *Mobile Advertiser*, du 18, donnent la nouvelle de deux batailles sérieuses, ayant eu lieu entre les troupes américaines et mexicaines : les Mexicains, assurent ils ont perdu 1,200 hommes.

La première bataille a eu lieu, le 7, pendant le retour au camp de Matamoras du général Taylor, qui revenait de Point-Isabel avec 1,600 soldats. Les troupes mexicaines par lesquelles il a été attaqué se montaient, dit-on, à 7,000 hommes. Les Mexicains ont été repoussés à la pointe de la bayonnette.

L'armée des Etats-Unis coucha une nuit sur le champ de bataille, le lendemain, elle trouva, sur la place, deux cents cadavres Mexicains et plusieurs pièces d'artillerie que l'ennemi avait abandonnées. Le général Mexicain Vega, le même qui avait eu une entrevue avec le général Worth, sur la rive occidentale du Rio-Grande, a été fait prisonnier.

La seconde bataille a été livrée, le 9, sur les 3 heures et demie de l'après-midi, à trois milles du camp du général Taylor. L'action commença sur le bord d'un ravin, à un mille environ d'un bois (*chapparel*) dont l'étendue était de quatre lieues. Les Mexicains ouvrirent le feu avec leur artillerie, qu'ils avaient placée de manière à balayer un passage étroit, où le général Taylor était obligé d'entrer car il était cerné de l'autre côté par un marécage. A l'instant, le général Taylor ordonna une charge en dépit du feu meurtrier des Mexicains, et ses soldats parvinrent à chasser l'ennemi à la bayonnette. L'attaque fut si soudaine et si terrible, que le général Arista n'eût pas même le temps de sauver ses papiers et ses lettres qui, tous, tombèrent entre les mains du général Taylor.

L'action dura une heure et demie et pendant ce temps, six cents Mexicains furent ou blessés ou tués. Les Américains se sont emparés de huit pièces d'artillerie. La perte, du côté du général Taylor, s'est élevée à 62 mort ou blessés ; parmi les premiers, le colonel McIntoch et le lieutenant Cochran, tués par l'éclat d'un obus et un ou deux autres, dont le nom n'a pas été transmis. Le colonel Kane, Swets, Gates, Verbank, Hove, et quelques autres, sont parmi les blessés.

Le brave major Ringold qui avait été grièvement blessé, pendant la bataille du 7, est mort, le 10, des suites de ses blessures, il a été vivement regretté par toute l'armée. La perte totale des Mexicains s'élève au moins à 1,200.

Les troupes ennemies se montaient au moins à six mille hommes, tandis que celles des Etats-Unis ne dépassaient pas le nombre de 1,600. Les prisonniers ont été échangés après la bataille ; le capitaine Thornton et le lieutenant Harden ont été rendus ; le lieutenant Deas n'a pu être réclamé.

Le général Taylor a refusé de rendre le général Vega, le réservant pour échange avec un officier du même rang, au cas où l'un d'eux serait pris par les Mexicains.

Ces derniers comptaient tellement sur une victoire, qu'ils avaient déjà fait, à l'avance, de grands préparatifs pour la célébrer. Mais les Américains ont bouleversé leurs projets, par le résultat des deux batailles. Grand nombre de Mexicains se sont noyés dans leur suite, en essayant de traverser le Rio-Grande. Le général Taylor est rentré, dans l'après-midi, au camp de Matamoras, y laissant toutes ses forces ; il est reparti le lendemain matin, pour Point-Isabel, et y est arrivé, le 10 au soir, sans avoir été inquiété. Le 11 au matin, il retournait à Matamoras. L'armée des Etats-Unis est pleine d'enthousiasme.

On assure que le consul Américain et tous ses compatriotes, résidant à Matamoras, ont été arrêtés et envoyés à Saltillo, petite ville, située à 30 milles de la ville assiégée.

Un *extra* du *New-York Sun*, arrivé ce matin confirme tous les détails du journal que nous venons de citer.

Un journal de Galveston rapporte que le 13 du courant le général Taylor apprit à son camp la nouvelle que 3,000 Mexicains étaient arrivés à Matamoras et que plus de 3000 hommes avaient traversé le Rio-Grande. Le général Paredes lui-même venait combattre le général Taylor, à la tête d'une armée de 15,000 hommes. A cette nouvelle, le général Taylor a rassemblé tout ce qu'il a pu trouver de soldats à Point-Isabel.

Le major Brown est mort d'une blessure qu'il a reçue à la cuisse.

Les prochaines malles des Etats-Unis nous apporteront probablement des nouvelles très importantes.

COMMUNIQUÉ A L'INSTITUT CANADIEN : PAR LE DR. TACHÉ.

SUITE ET FIN.

Un mot sur le comté de Rimouski.—Constitution Médicale.

C'est ici que j'ai fixé mon séjour ; loin de la ville, où des amis, que je remercie de leurs zèle me faisaient espérer un bel avenir au milieu des riches et des puissants ; mais je ne me sentais pas de taille, je suis avec Béranger de l'avis de Tarlupin si j'aurais vu le roi je voudrais :

“ Qu'il ôte sa couronne

“ Quand je mettrais chapeau bas.”

D'ailleurs il me faut l'air de la mer, la vue du grand fleuve ; les cris du Goëland, et puis j'aime tant à m'asseoir au foyer du vieux conteur ; mais à demain, nous irons voir la rivière Rimouski, nom sauvage qui veut dire “ terre de l'origina.”

Regardez cette trouée faite au milieu des bois de l'île St. Bernabé qui est devant nous, c'est l'ouvrage d'un hermite, mort il y a quatre-vingt ans. Voici le récit du respectable vieillard M. Charles Lepage, que tous les petits enfants appelaient le Grand-Père et qu'on avait surnommé le Patriarche de la paroisse ; la mort vient de nous l'enlever à l'âge de quatre-vingt-quatorze ans. Un jour d'automne, dit-il, arrive ici un homme d'environ cinquante ans, il s'appelait Toussaint Cartier, natif de St. Malo, avait servi dans la marine française et se disait cousin de Jacques Cartier, à la vue de l'île il s'écrie :

“ Sur cette île sauvage.

“ Ferai mon hermitage.”

Il obtint de mon grand-père, seigneur de St. Bernabé, la permission de faire sur l'île autant de défrichement qu'il voudrait. Il se bâtit une maison où il vécut environ vingt ans, partageant son temps entre la prière, la lecture et le soin de son petit champ. Jamais nous n'avons eu de détails sur sa vie, mais le père Toussaint, car c'est ainsi qu'on le nommait, paraissait accomplir un vœu : il ne venait à terre ferme d'ordinaire que lors des visites du missionnaire, le père Ambroise, avec lequel il était très intime. Un matin, c'était le 31 de janvier 1767, nous ne vîmes pas de fumée à la cheminée de l'hermite, je fus envoyé par mon grand-père pour en connaître la cause, nous le trouvons étendu sur le plancher, son chien lui léchait la face ; apporté à la maison seigneuriale, il y mourut dans la nuit son corps repose dans l'église qui remplace la chapelle à la grande porte de laquelle il avait demandé d'être inhumé.”

Remontons la rivière, quelle élégante courbure elle forme ! voyez cette pointe couverte de saules, de peupliers et de sapins et ces charmantes petites îles qui ressemblent à des bocages flottants ; mais voyez que les bords de la rivière s'élèvent, se rapprochent, nous entrons dans un long corridor sombre sur les hautes murailles duquel la nature, de son burin capricieux, a tracé des lignes mystérieuses. Voici les chutes dont nous entendions le bruit, elles sont placées l'une au dessous de l'autre comme des degrés, elles forment une hauteur d'environ cent cinquante pieds ; mais retournons nous reposer ; du moulin nous prendrons passage sur ces gais radeaux formés de madriers ; entendez vous le violon, voyez-vous déjà s'agiter les danseurs, le courant nous fera arriver à bon port après un joyeux voyage.

Reprenons notre route avec le lever du soleil : voici la Pointe aux Pères, ainsi nommée d'un établissement formé ici par les Pères Jésuites : quelle belle vue de la mer et quelle belle plage ! Voici dans le lointain le clocher de Ste. Luce, cette église est bâtie sur une pointe, de telle sorte que de loin on la dirait élevée sur un rocher entouré d'eau. De ce joli village voyez l'anse aux Coques, qui s'avance dans les terres avec sa bordure de sable fin. L'hiver forme souvent ici à l'entrée de la baie des montagnes de glaces qu'on appelle les remparts ; les vents d'hiver faisant battre les flots chargés de glaçons sur des rochers à fleur d'eau, ces glaçons s'amontent, se cimentent par l'eau qui se congèle et élèvent leurs sommets découpés à angles quelques fois jusqu'à la hauteur de cent pieds.

C'est le calme qui est beau ici, un horizon sans borne, la vue des vaisseaux qui apparaissent çà et là au loin comme des points niper-

ceptibles sur cet espace immense, les cris des mauves qui se jouent tour à tour dans l'air et dans l'onde, ces plongeurs, qui le col sous l'aile dorment avec la vague, les légères vapeurs que le soleil élève des eaux et qui donnent cette chaleur et teinte qui prête un air de méditation à tous les objets, toute cette scène délicieuse et les pensées qu'elle fait naître nous semblent un rêve extatique.

C'est ici le départ d'un nouveau genre de beauté ; le pays que nous venons de parcourir avec ses rochers, ses cavernes, son sol secoué, déchiré en tous sens, nous a présenté l'image de ces natures ardentes qui s'irritent de la faiblesse, de leur être, s'agitent comme pour saisir un idéal qu'ils approchent mais qu'ils n'atteignent pas. Ici nous avons une figure de ces âmes expansives dont Fénelon est un type, qui débordent de pensées suaves, souvent empreintes d'une majesté céleste, et qui semblent se reposer de leur faiblesse dans l'immensité de Dieu. . .

Voici Ste. Flavie. De cette pointe aux Senelles nous pouvons jouir de la vue de l'anse du Grand Mitis, là est le Cap à la Toue puis la rivière Mitis célèbre par la vengeance d'un sauvage ; arrêtons nous ici sur le bord de la mer. . . C'était au tems de la cession du pays aux anglais, un jeune sauvage fut exécuté à Québec, pour on ne sait quel crime. Coundo, un des cousins du défunt embrassa sa vengeance, et il choisit pour théâtre Mitis où passaient souvent des anglais employés du gouvernement ou au service du nouveau propriétaire des pêcheries. Il fallait bien se servir du canot de Coundo : c'était au milieu de la traverse que la lutte s'engageait, toujours terrible, mais où Coundo restait toujours le vainqueur ; il disparut après avoir immolé grand nombre de victimes, soit que sa vengeance fut assouvie ou qu'il appréhendât un retour de justice.

Cette pointe est celle du naufrage, cette rivière Tartigou. Voici la jolie grande rivière blanche avec sa robe d'écume, ce soir nous irons flambotter, c'est-à-dire darder la truite le long du rivage de la mer dans un canot à l'avant duquel on place un flambeau d'écorce.

Continuons notre route à l'embouchure de la petite Rivière Blanche, regardez ces milliers de gros cailloux c'est le rendez-vous de récréation des loups-marins, voyez-les par centaines s'approcher de ces rochers, y monter, s'y maintenir malgré les efforts de deux ou trois autres, se remettre à l'eau pour à leur tour jouer le rôle d'assiégeants.

Voici la grande anse avec sa plage de sable, près d'ici sont des habitations, nous entrons dans la seigneurie de Matane. La pointe du Grand Matane et de l'autre côté cette jolie petite montagne de sable au bord de la mer isolée, découpé comme ces lettres de nos jardins, c'est le cap des Pilotes à l'entrée de la rivière Matane. Ce banc de sable qui est à quelque distance de l'embouchure de la rivière à ceci de remarquable que les gros vents le font changer de place d'une quinzaine à l'autre, c'est une colline mouvante qui s'élève du milieu de l'eau. C'est une belle rivière que la rivière Matane, elle ne présente pas ces accidents de terrains qui produisent ces chûtes que l'on admire dans presque toutes les rivières de notre pays ; mais ces eaux larges, son cours tranquille et sinucux, ses bords qui quelquefois s'élèvent en amphithéâtre et quelquefois forment des plaines dont le niveau semble se confondre avec celui des ondes de la rivière, offrent un spectacle charmant, voyez au milieu de la rivière ce charmant bocage que traverse un canot, c'est la chaussée du moulin qui a fait refluer et se répandre les eaux qui ont enveloppé ce bocage qui n'en reverdit pas moins tous les printemps.

Nous terminerons ici notre voyage, je vais vous dire un mot du reste du comté qui à partir des bornes de la Seigneurie de Matane ne présente plus qu'une seule habitation et point de chemin, en général le bord de la mer est peu susceptible de culture, mais à une très petite distance du rivage il y a des terrains magnifiques. La longue pointe est l'extrémité de l'anse du Petit Matane, c'est une terre basse ainsi que l'anse à la croix qui suit la longue pointe et se termine au cap à la Baleine, haut d'environ cent pieds et baigné par la vague : de là jusqu'à l'anse des Méchins le littoral est formé de cap, de rochers, de montagnes, dans cet intervalle est l'anse aux Crapeaux ainsi nommée de l'aspect des rochers qui s'y trouvent au bord de la mer. Les Méchins sont des îles situés près d'une anse où se déchargent deux rivières, appelées les Méchins ; les Capucins sont deux rochers qui de loin ressemblent à des religieux recouverts de leur froc. Le rivage encore ici est en parti bordé de montagnes jusqu'au cap Chat qui termine le comté de Rimouski, et qui doit son nom à une éminence qui le surmonte et qui présente l'image d'un chat couché. Tout cet espace de terre à l'aspect fantastique, est on ne peut plus intéressant à visiter pour l'amateur de la nature : l'imagination des pêcheurs en a fait autrefois le séjour d'un géant dont on racontait plusieurs apparitions.

Voici ma description du comté de Rimouski qui toute imparfaite

qu'elle soit donnera toujours sur cette partie de notre pays des connaissances que peu possédait avant. J'ai parlé dans ce travail de bien des choses qui n'ont pas pour Rimouski un intérêt exclusif ; mais on me pardonnera dans un écrit spécial d'avoir pensé à des intérêts généraux. . . Je sens comme tous les hommes et surtout les jeunes gens ce besoin d'expansion, de communication d'idées ; avec ceci, j'ai peu de goût pour les correspondances de journaux, je saisis donc les petites occasions qui se présentent sans effort pour laisser déborder le peu d'idées qui se font en moi et qui ont trait à ces sujets de mes rêves et des élans de mon cœur, le bonheur des hommes et de ma patrie ! Je vous ai écrit comme j'aurais parlé devant un cercle d'amis, ayez pour moi cette indulgence dont on use dans l'amitié.

Maintenant un mot sur une idée qui m'est venue plusieurs fois en tête en faisant ce petit travail. Je voudrais que l'Institut Canadien entreprit un ouvrage qui serait une topographie du Canada en même tems qu'une petite excursion de touriste à travers notre beau pays, et dont chaque partie séparée serait confiée à une ou plusieurs personnes. Chacune de ces personnes ferait donc une description du comté où elle réside ou qu'elle a bien connu, on pourrait joindre à ce rapport quelques pièces littéraires destinées à perpétuer le souvenir de quelques légendes populaires et faire du tout un ouvrage, qui serait une œuvre vraiment nationale, en ce que, description du pays elle serait faite par les enfants du sol ; nationale en ce qu'elle ferait connaître les besoins et l'importance de chaque localité, exposés avec vérité et dépouillés de cette égoïste prédilection locale ; nationale en ce qu'elle perpétuerait le souvenir de mille petits événements qui peignent le caractère des nations et sont comme l'histoire de la famille, l'histoire générale étant celle de la race : nationale enfin parce qu'elle montrerait à nous, aux autres pays et surtout à cette France notre mère et qui semble nous regarder comme un enfant perdu dans une tempête que ni elle ni nous ne peuvent conjurer et dont en femme forte, elle fait noblement le sacrifice : montreraient, dis-je, nos ressources morales, intellectuelles et matérielles. Alors peut-être, après avoir chanté des hymnes à la Grèce, à la Pologne, un luth français trouverait-il encore un son plaintif pour le pauvre Canada. Alors peut-être les voyageurs français appelés chez nous par le désir de voir un combat corps à corps avec un ours, ou comment on traque l'original, ne viendraient-ils pas s'étonner devant nous de pouvoir nous comprendre et de trouver chez nous l'hospitalité : alors peut-être les artistes de tous genres ne viendraient-ils pas comme le singe de la fable, nous montrer la lanterne magique, se réjouissant d'avance de nous voir crier. "J'y vois" avant que la lanterne soit éclairée.

Je termine en faisant des vœux pour la prospérité de "l'Institut Canadien."

J. C. TACHÉ.

Rimouski, 22 avril 1846.

Nous terminons aujourd'hui la publication "d'un mot sur le comté de Rimouski," cet intéressant travail d'un jeune Canadien, qui fait honneur et à celui qui l'a fait, et à la patrie qui compte de tels enfants.

Dès le premier jour que cet article parut, dans le domaine de la publicité, il n'y eut qu'une voix parmi les hommes instruits pour donner à cette œuvre le tribut de louanges et d'admiration qu'elle mérite sous tous les rapports. Tout ce que Montréal possède de plus éclairé en fait de science, d'art et de littérature, les membres de la législature, du clergé, du barreau et des autres professions libérales, et surtout les associés des clubs littéraires, (nous parlons ici des canadiens-français seulement,) tous s'approprièrent de voir paraître l'article du jeune Dr. Taché, et se félicitèrent du talent remarquable, et distingué qu'il nous a fait connaître, et des nobles sentiments qu'il exprime. La presse française a répété ce que tout le monde disait, et naturellement la presse anglaise lui a donné un moment d'attention.

Revue Canadienne.

VARIÉTÉS.

CORRECTION DES ÉPREUVES.—Lorsqu'en lisant votre journal le matin vous trouvez une faute d'impression, un e pour un es, un i pour un l, un u pour un n, ou bien deux lettres transposées, deux mots sans séparation, vous vous en prenez à la rapidité du travail, car vous savez qu'en une nuit et quelques heures il faut que les articles soient rédigés, composés, tirés, la feuille ployée et distribuée ; mais lorsque vous apercevez des fautes dans un livre sur beau papier, imprimé avec luxe, sous les yeux de l'auteur, vous vous étonnez de ces bévues, qui vous sautent à l'œil tout d'abord, à vous qui ne faites point votre métier de courir à la chasse des lettres retournées, ni des mots mal orthographiés,—et vous criez contre l'imprimeur.—Que diriez vous donc, si vous saviez qu'un premier correcteur a lu les épreuves avec la copie de l'auteur, et que l'auteur lui-même a corrigé et lu deux, trois, quatre épreu-

res successives et quelquefois d'avantage, qu'un autre correcteur différent du premier a relu encore après que l'auteur a donné son bon à tirer ; et qu'enfin, avant de mettre sous presse, une troisième personne le prole de l'imprimerie, et souvent le chef de l'établissement a vérifié de nouveau si les corrections avaient été faites, et à même relu une dernière fois !

Il y a une sorte de fatalité. On dirait d'un malin esprit qui se plaît à brouiller la vue, lorsque le mot fautif passe à la lecture des correcteurs, de l'auteur et du prole ; on relirait dix fois encore qu'on ne le découvrirait pas ; mais en revanche, on peut être sûr qu'au premier exemplaire broché ou relié qui arrive entre les mains de l'éditeur, lorsque mille, deux mille volumes sont tirés, et déjà lancés dans le commerce, à la première page qu'il ouvrira, à la première ligne sur laquelle ses yeux tomberont, la faute apparaîtra dans toute sa nudité. Oui, c'était tout exprès gardé pour ce moment. "mais c'est impossible, dit le prole, voyons la tierce," (dernière épreuve lue par le prole, quoique ce soit souvent la cinquième, sixième... etc, qu'on ait tirée) ; et sur cette tierce apportée, la faute crève l'œil ; bien plus on y a corrigé à côté du mot mal-encoreux une virgule cassée. "C'est après mon bon à tirer que la faute a été faite ! dit l'auteur furieux.—Apportez le bon-à-tirer." La faute y est encore ; et elle est sur toutes les épreuves depuis la première jusqu'à la dernière.

On cite une édition du Nouveau Testament grec, par Robert Etienne en 1549, connue sous le nom de *mirificam*, parce que la dédicace commence par ce mot, où il ne se trouve qu'une seule faute, *pulres* pour *plures*, on comprend d'après cela cette exclamation enthousiaste du bibliophile qui court après les bonnes éditions.

Je la tiens ! Dieu que je suis aise !
C'est bien la bonne édition.
Car je vois pages neuf et treize
Les deux fautes d'impression,
Qui ne sont pas dans la mauvaise.

NOT DE MICHEL ANGE SUR LA PERFECTION.—Un ami de ce grand artiste l'était venu voir, lorsqu'il achevait une statue. Quelque temps après le voyant travailler à la même statue: Vous n'avez rien fait depuis ma dernière visite ? lui dit-il.—Vous vous trompez: j'ai retouché cette partie, poli cette autre, adouci ce trait, fait ressortir ce muscle, donné plus d'expression à cette lèvre, plus d'énergie à ce bras.—Très bien ! mais ce sont là des bagatelles—sans doute ; mais rappelez-vous qu'il ne faut pas négliger les bagatelles pour atteindre à la perfection, et quela perfection n'est pas une bagatelle.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE.

Montréal, 19 Décembre 1845.

AVIS.—Pour être vendue par Encau Public, au Palais de Justice, aux Trois-Rivières, MARDI, le QUATRIÈME jour d'AOUT, mil-huit-cent-quarante-six, à ONZE heures de l'avant-midi :

La Propriété Immobilière, connue sous le nom de FORGES DE ST. MAURICE, située sur la Rivière St. Maurice, District des Trois-Rivières, Bas-Canada, comprenant la totalité des usines, moulins, fourneaux, maisons d'habitation, magasins, hangars, etc., et contenant environ cinquante-cinq acres de terre, plus ou moins. L'acquéreur ayant le privilège d'acheter une quantité additionnelle de terre adjacente (n'exécédant pas trois cent cinquante acres,) qu'il pourra avoir au prix de sept shellings et six deniers l'acre.

L'acquéreur aura aussi le droit de prendre du minéral de fer, durant l'espace de cinq années, sur les Terres de la Couronne, non concédées dans les Fiefs St. Etienne et St. Maurice, connues comme les Terres des Forges, lequel droit cessera sur chaque partie desdits fiefs, aussitôt que telle partie sera vendue, concédée par le gouvernement, ou bu'il en aura disposé autrement,—sans toutefois qu'il soit tenu à aucune indemnité envers l'acquéreur, pour la cessation de ce privilège. Aussi, le droit (non exclusif,) d'acheter du minéral des concessionnaires de la Couronne, ou autres sur la propriété de qui les mines auraient été réservées à la Couronne.

Quinze jours seront accordés au présent locataire pour transporter ailleurs les meubles et ustensiles qui lui appartiendront.

Possession sera donnée le second jour d'Octobre, mil-huit cent-quarante-six. On exigera un quart du prix d'achat au temps de la vente, et le reste avec intérêt en trois versements annuels égaux. Les Lettres Patentes seront expédiées lorsque le paiement sera parfait.

On peut voir des plans de la propriété à ce bureau.

7ME. FEVRIER, 1846.

N. B.—Aucune partie du Prix de Vente des Forges ne sera reçue en SCRIPT.
D. B. PAPINEAU
C. T. C.

La "Gazette du Canada" insérera cet avertissement, ainsi que les autres papiers nouvelles du Bas-Canada, dans la langue dans laquelle ils sont publiés, une fois par quinze jours, jusqu'au jour de la vente.—10 Fév.

ATELIER DE RELIEUR.

CHAPELEAU & LAMOTHE.

REMERCIENT sincèrement les MM. du Clergé et le public en général de l'encouragement qu'ils ont bien voulu leur donner et les prévenir qu'ils ont transporté leur atelier à la rue St. Gabriel, faisant face à la rue Ste. Thérèse à quelque pas de leur ancienne demeure.

—ET—
Ils ont l'honneur de prévenir les MM. du Clergé, les Marchands, les Instituteurs et autres qu'ils viennent d'ouvrir un Magasin de Livres d'Ecoles à l'usage des Frères de la Doctrine Chrétienne et autres qu'ils vendront au prix les plus réduits.

—AUSST—
Ils sont prêts à exécuter toutes Reliures de Livres suivant les ordres qui leur seront donnés, et aussi promptement que possible. Ils espèrent par leur assiduité, leur attention et la modicité de leurs prix, s'assurer un Partage des Ouvrages.

CHAPELEAU & LAMOTHE

Montréal, 24 juin 1845.

AGENCE D'ORNEMENTS ET OBJETS D'EGLISE.

A MONTRÉAL, CHEZ LES SEURS GRISES (HOPITAL-GÉNÉRAL.)
A QUÉBEC, " MM. J. ET O. CRÉMAZIE, RUE STE. FAMILLE, No. 9.
A NEW-YORK, " J. C. ROBILLARD, RUE NASSAU, No. 5.

ON VIENT DE RECEVOIR à l'Hôpital-Général de cette ville, un bel assortiment D'ETOFFES D'EGLISE, dont la fraîcheur, la variété, le bon goût et les prix réduits, ne peuvent manquer de mériter l'approbation générale du clergé.

Cette nouvelle importation se compose de DAMAS de toutes couleurs, BROCHÉS OR ET ARGENT FIN, dans les goûts les plus récents. CROIX DE CHASUBLES, à relief, en grande richesse et variété de dessins. GARNITURES DE CHAPES, enrichies de symboles gracieux. BANDES DE DALMATIQUES, appareillant les chasubles et les chapes. ETOLAS PASTORALES, en drap d'or et DAMAS, variées. Le tout accompagné d'un ASSORTIMENT COMPLET de GALONET et de FRANGES en OR ARGENT et soie divers dessins et qualités.

—DEPLUS—
Quelques Echarpes de Bénédiction du Très-St. Sacrement, [avec gloire au centre confectionnées en France.

—AUSST—
une Chape et deux Dalmatiques en drap d'argent gaufré, et richement brochées endorures à relief.

EN S'ADRESSANT A L'HOPITAL-GÉNÉRAL, MM. les Curés rencontreront une Garantie irrécusable, de la qualité et de la valeur des articles qu'ils auront choisis, et de plus, [s'ils le désirent], l'avantage de confier aux Dames de cet Etablissement, des ornements qu'elles confectionnent d'une manière plus gracieuse et plus solide qu'on ne les fait à Paris même.

Les objets en Bronze, or ou argent seront importés que sur commandes, et livrés par la même, dans leur fraîcheur et la nouveauté de leurs dessins.

J. C. ROBILLARD,

Agent pour Ornements et Objets d'Eglise.

BUREAU DES PERTES, 1837-38,

Montréal ce 29 Avril 1846.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le Soussigné continuera de recevoir es Réclamations comme ci-devant, au lieu ordinaire, ou à sa résidence, Grande rue St Laurent, vis-à-vis le No. 61, jusqu'à nouvel ordre.

J. G. BARTHE.

A être publié 4 fois dans la Minerve et les Mélanges Religieux.

PIANOS ORGUES MELODIUMS.

LE Soussigné arrivant maintenant de France, à l'honneur de prévenir les Messieurs du Clergé qu'il a été nommé Agent, pour le Canada, par la MAISON ALEXANDRE DE PARIS, pour la Vente des PIANOS-ORGUES-MELODIUMS, lesquels peuvent être très bien adoptés pour les Eglises, ayant le même son que les Orgues ordinaires, et le prix étant plus à la portée de toutes les bourses. Deux de ces Orgues arrivent dans quelques jours dans l'Indus et pourront être examinés.

26 mai.

LOUIS DE LAGRAVE,
Rue St. François Xavier.

AVIS AUX ENTREPRENEURS.

MM. les ENTREPRENEURS sont informés que les Syndics pour la bâtisse d'une EGLISE et SACRISTIE dans la paroisse de St. GEORGE D'HENRYVILLE se proposent de donner leurs marchés et entreprises d'ici au 15 JUIE prochain. Les dimensions de la bâtisse sont les suivantes: l'église 120 pieds de long, 36 pieds de haut d'une pierre à l'autre, 55 pieds de large: la Sacristie 30 pieds sur 24, le tout mesure française; avec un seul clocher. Le devis détaillé des ouvrages sera prêt pour le 17 Mai prochain et sera déposé chez Jos. GANTRY, Ecr. syndic pour y être examiné. De ce jour (17 Mai) au 10 Juin les syndics recevront des propositions scellées de la part des Entrepreneurs; et si ces propositions ne les satisfont pas, ils mettront leurs ouvrages à l'enchère le 15 Juin à 10 heures du matin. Les Entrepreneurs auront à fournir des cautions dont la solvabilité soit reconnue et satisfasse les syndics. Pour plus amples informations s'adresser aux syndics sur les lieux. St. George d'Henryville, ce 27 avril 1846.

UNE Dame veuve capable d'enseigner grammaticalement la langue française et la langue anglaise désire trouver une place comme INSTITUTEUR; elle est munie des meilleures recommandations. On pourra s'adresser aux Editeurs des Mélanges Religieux.

AVIS.

UN JEUNE HOMME, qui a fait un cours d'études complet, et muni de bonnes recommandations désire se placer comme INSTITUTEUR, en campagne. S'adresser aux Editeurs des Mélanges.

FRANCOIS XAVIER DEROME, Horloger, rue Ste. Catherine, près de l'Evêché 6 Février.

CONDITIONS DE CE JOURNAL.

LES MELANGES se publient deux fois la semaine, le MARDI et le VENDREDI. Le prix de l'abonnement, payable d'avance, est de QUATRE PIASTRES pour l'année, et CINQ PIASTRES par la poste. On ne reçoit point d'abonnement pour moins de six mois, Les abonnés qui veulent cesser de souscrire au Journal, doivent en donner avis un mois avant l'expiration de leur abonnement.

Table with 2 columns: Description of insertion and Price. Rows include 'Six lignes et au-dessous, 1re. insertion', 'Chaque insertion subséquente', 'Dix lignes et au-dessous, 1re. insertion', etc.

AGENS DES MELANGES RELIGIEUX.

MM. Fabre et Leprohon, libraires. Montréal.
D. Martineau, prêtre, vicaire. Québec.
Fr. Pilote, Directeur du Collège. Ste. Anne.
Val. Guillet, cœuyer. Trois-Rivières.

MM. les Curés sont humblement priés de vouloir bien accepter l'agence de notre Journal dans chacune de leurs paroisses respectives.

PROPRIÉTÉ DE J. M. BELLENGER ET A. T. LAGARDE, PRES., EDITEUR
IMPRIMÉ PAR J. RIVET ET J. CHAPLEAU.